

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un accord international sur l'étain (ensemble sept annexes).

Par M. Louis LONGQUEUE,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de La Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Jacques Genton, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, René Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spéna, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légial.) : 1265, 1409 et in-8° 339.

Sénat : 262 (1982-1983).

Traité et conventions. — Accords économiques et financiers - Accords multilatéraux - Etain - Minerais et métaux.

SOMMAIRE

	Page
Introduction	3
I. — Des difficultés techniques et politiques ont induit une certaine interrogation sur l'opportunité des accords de produit : la difficile reconduction des accords existants et les difficultés que rencontre la réalisation du Programme intégré des Nations unies sur les produits de base	4
II. — Les caractéristiques principales du marché de l'étain	6
— Une production mondiale tendant à diminuer : avec 200.000 tonnes produites annuellement pour 17 milliards de francs, l'étain est, en valeur, la dixième production minière mondiale	6
— Une production très concentrée en Asie du Sud-Est	6
— Une consommation en baisse et très concentrée	6
— Un marché très sensible à la concurrence, caractérisé par un excédent de l'offre sur la demande	7
III. — Le rôle des Accords sur le marché de l'étain : Le contexte économique dans lequel intervient l'Accord du 26 juin 1961	8
Après une période de cours relativement élevés pendant laquelle le Conseil de l'étain est resté en dehors du marché, la tendance à la baisse des cours a été à l'origine d'une action vigoureuse du Conseil de l'étain pour prévenir l'effondrement des cours. Cette action, qui a joué au niveau des interventions du stock régulateur, mais qui a également entraîné des mesures rigoureuses de contingentement des exportations, a réussi à stabiliser les cours mais elle a entraîné les réticences de certains pays industrialisés importateurs déplorant que l'Accord joue surtout dans le sens de la défense du prix plancher ..	8
IV. — Les grandes lignes de l'Accord du 26 juin 1961	10
1. <i>Un organisme paritaire de gestion : le Conseil de l'étain : un collège des Etats producteurs d'une part, et un collège d'Etats consommateurs d'autre part, qui détiennent un nombre égal de voix</i>	10
2. <i>Un financement désormais paritaire entre les Etats producteurs et les Etats consommateurs</i>	10
— Les dépenses de fonctionnement ; le compte administratif	10
— Les dépenses opérationnelles ; le compte du stock régulateur : leur financement désormais obligatoire tant dans le cadre du « stock régulateur normal » de 30.000 tonnes que du « stock régulateur additionnel » de 20.000 tonnes	11
3. <i>L'augmentation de la masse du stock régulateur : 50.000 tonnes réparties en 30.000 tonnes pour le « stock régulateur normal » et 20.000 tonnes pour le « stock régulateur additionnel »</i>	11
4. <i>Le maintien des grandes lignes des mécanismes de régulation prévus par les accords précédents n'exclut pas la mise en place de contraintes plus strictes pour la mise en œuvre des mesures de gestion de l'offre</i>	12
— Le jeu du stock régulateur pour maintenir les cours entre un prix plancher et un prix plafond	12
— La mise en œuvre des mesures de contrôle de l'exportation est désormais plus rigoureuse	12
Les conclusions favorables à l'adoption de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées	13

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis porte sur un type d'accord international qui tend à se raréfier. En dépit des engagements internationaux sur un « nouvel ordre économique mondial », la signature d'accord de produits nouveaux devient, en effet, exceptionnelle, alors que le renouvellement des accords existants s'avère de plus en plus difficile.

De fait, le renouvellement de l'accord sur l'étain est, à bien des égards, caractéristique.

L'étain est en effet le premier produit de base qui, en 1956, a fait l'objet d'un accord tendant à en régulariser les cours. Les mécanismes de cet accord, organisé autour d'une *échelle de prix* commandant les interventions d'un stock régulateur d'une part, et d'un *certain contrôle des exportations* en cas de surproduction d'autre part, ont servi de modèle à la mise en place d'autres accords sur de nombreux produits de base. Il semble cependant que ce type d'accord, qui avait fait naître de grands espoirs et qui continue d'être considéré par de nombreux experts comme l'une des solutions à privilégier pour combattre le sous-développement, paraisse connaître actuellement quelques difficultés.

I. — DES DIFFICULTÉS TECHNIQUES ET POLITIQUES ONT INDUIT UNE CERTAINE INTERROGATION SUR L'OPPORTUNITÉ DES ACCORDS DE PRODUIT

La stabilisation du cours des principales matières premières, minérales et végétales, a toujours été considérée par les gouvernements français successifs comme l'un des moyens importants d'une véritable politique de lutte contre le sous-développement. De fait, avec l'appui de la majorité des pays en voie de développement, la France continue de jouer, comme elle l'a fait dans le passé, un rôle en flèche pour la mise en œuvre du *programme intégré sur les produits de base*. Cette action est double. Elle se développe dans le cadre de la *Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement* (C.N.U.C.E.D.), pour ce qui est des accords nouveaux à conclure et dans le cadre des *organisations internationales spécifiques* gérant les accords de produits existants, pour ce qui est du renouvellement et du perfectionnement des accords.

Dans le cadre de la C.N.U.C.E.D., les travaux préparatoires en vue de la conclusion d'accords internationaux se sont poursuivis sur des produits tropicaux tels que le *thé*, la *banane*, les *bois*. Mais c'est en ce qui concerne les bois tropicaux que les progrès les plus importants ont été réalisés. Les pays producteurs et les pays consommateurs ont mis fin à la phase proprement préparatoire de leurs discussions et se sont accordés à reconnaître qu'il convenait d'entrer dans la phase de négociation d'un accord. Les quatre thèmes autour desquels sera bâti le futur accord international sur les bois tropicaux sont la recherche-développement, l'amélioration de l'information sur le marché, la transformation des bois tropicaux sur place, la gestion des forêts naturelles et reboisement.

Ce futur accord ne comprendra cependant ni marge de prix ni mécanisme de régulation tel que stock régulateur ou mesures de contingentement. Son but n'en demeure pas moins de permettre un meilleur ajustement de l'offre et de la demande et de favoriser un commerce international équilibré, tant sur le plan des flux d'échanges que sur le plan des prix.

La gestion des accords existants a donné lieu à de nombreux problèmes et à de nombreux débats.

Ce n'est pas sans mal que l'accord qui nous est soumis a été reconduit. Pour d'autres accords qui arrivent à leur terme, tel l'Accord sur le sucre ou celui sur le café, un choix difficile devra être fait entre leur prorogation avec des amendements substantiels

ou leur renégociation dans le cas du café, par exemple. La tentative de prorogation avec des amendements substantiels a mobilisé toute l'organisation internationale du café et ses Etats membres au cours des derniers mois, mais les négociations sont dans l'impasse et l'on ne parviendra peut-être pas à faire l'économie d'une renégociation globale. Si une telle renégociation s'engage, le risque est grand qu'elle n'aboutisse pas avant plusieurs années.

D'autres accords, comme celui sur le *caoutchouc naturel et celui sur le cacao*, sont d'une gestion difficile. La chute de cours enregistrée en 1982 a engendré une crise de gestion que les Etats membres n'ont pas toujours les moyens ou la volonté politique de surmonter.

En fait, il apparaît que les problèmes que pose la stabilisation des cours des matières premières sont loin d'être résolus. Dans certains cas, l'on s'interroge sur la *validité des mécanismes mis en place*, dans d'autres cas, l'on s'interroge également sur la volonté politique de *certaines pays développés de s'engager réellement dans la voie de la correction des déséquilibres naturels du marché*.

En ce qui concerne les mécanismes de stabilisation des cours, la croyance dans l'efficacité du seul mécanisme du stock régulateur pour empêcher la chute ou l'envolée des cours s'émousse. De fait, la puissance du marché a eu raison des moyens de certains accords.

L'exemple de l'Accord international sur le cacao est, à cet égard, particulièrement frappant. Entre le mois de novembre 1981 et le mois de mars 1982, le stock régulateur de l'organisation internationale du cacao a dépensé 235 millions de dollars pour acheter et stocker plus de 100.000 tonnes de fèves de cacao, sans parvenir à faire remonter, ni même à stabiliser les cours du cacao qui n'ont cessé de se dégrader, passant de 1 dollar la livre poids en janvier 1982 à moins de 70 cents au mois de mai.

La défense d'un prix rémunérateur pour les pays producteurs encourage naturellement la surproduction. Cette surproduction ne peut être totalement absorbée par un stock régulateur, sauf à mettre à sa disposition des moyens financiers illimités. Le mécanisme du stock régulateur devrait donc être associé au mécanisme de contingentement qui conduit les pays producteurs à supporter une partie de leurs excédents et donc, à terme, à adapter mieux l'offre à la demande.

L'année 1982 a, par ailleurs, montré un raidissement de certains pays développés, notamment des Etats-Unis et de certains pays de la Communauté économique européenne, qui estiment vaines, ou tout simplement anti-économiques les négociations sur la stabilisation des cours des matières premières.

La crise économique internationale renforce les égoïsmes nationaux et l'on assiste à une remise en cause fondamentale des

arguments qui fondent la recherche d'un « nouvel ordre économique international ».

Cette absence de volonté politique pèse lourdement sur les négociations en cours et l'énergie que doivent déployer les Etats qui, comme la France, militent en faveur de ce nouvel ordre économique, n'en est que plus grande.

II. — LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ DE L'ÉTAIN

L'étain est un métal blanc à texture cristalline. Ses reflets sont d'autant plus blancs que le métal est plus pur. L'étain est un métal malléable.

La production mondiale de l'étain est relativement faible et elle tend à décroître. Elle est actuellement de l'ordre de 200.000 tonnes. La valeur de cette production a été évaluée en 1980 à 17 milliards de francs, ce qui fait de l'étain la dixième production minière mondiale en valeur, bien après le pétrole (2.600 milliards de francs), la houille, le gaz naturel, le fer, le cuivre, l'or (100 milliards de francs), la lignite, les phosphates, l'uranium et le sel.

Le marché de l'étain présente quatre caractéristiques majeures, que l'on retrouve au demeurant, pour beaucoup de produits de base.

— La production de l'étain est tout d'abord très concentrée. Trois pays d'Asie du Sud-Est, la Malaisie (28,5 %), la Thaïlande (14,5 %) et l'Indonésie (12,5 %) assurent à eux seuls plus des deux tiers des exportations. Viennent ensuite quatre autres pays producteurs : la Bolivie, le Zaïre, le Nigeria et l'Australie.

La Bolivie (11,6 %) est le seul producteur important qui ne soit pas partie à l'Accord auquel ont adhéré les six autres principaux producteurs mondiaux. Mais pour aucun des Etats producteurs, l'étain n'est un métal clé. Les exportations du plus gros exportateur, la Malaisie, n'ont représenté que 9 % des exportations de ce pays en 1980.

— La consommation de l'étain est très concentrée dans les pays industriels. Elle y est principalement — pour 50 % environ — destinée à l'industrie de la conserverie mais également à la conception des alliages légers et à l'industrie chimique. L'étain est utilisé sous forme de feuilles très minces pour étamer certains ustensiles de cuisine. Le papier d'étain employé autrefois pour envelopper

des substances alimentaires est aujourd'hui remplacé par la feuille d'aluminium.

— *Très sensible à la conjoncture*, le marché de l'étain est caractérisé par une *tendance à un excès de l'offre sur la demande*. Cette tendance sensible sur les deux principaux marchés de l'étain — celui de Penang en Malaisie et celui de Londres — s'explique par une baisse qui paraît structurelle de la consommation ainsi que par les ventes de certains stocks stratégiques. La production mondiale qui a baissé est actuellement de l'ordre de 200.000 tonnes par an alors que la consommation est d'environ 170.000 tonnes.

Les sels d'étain, remède populaire, ont longtemps été utilisés en thérapeutique contre la furonculose ou les maladies à staphylocoques ou encore comme tœnifuges.

III. — LE ROLE DES ACCORDS SUR LE MARCHÉ DE L'ÉTAIN : LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE DANS LEQUEL INTERVIENT L'ACCORD DU 26 JUIN 1981

L'étain est le premier produit de base à avoir fait l'objet d'un accord de régulation.

Signé en 1956, le premier accord sur l'étain a également été le premier accord de produit mis au point au niveau international. Cet Accord a été renégocié tous les cinq ans et les trois premiers accords sur l'étain ont conservé les mêmes moyens d'action : une *échelle des prix* déterminant l'entrée en action d'un *stock régulateur* et de mesures de *contrôle des exportations*.

Ces accords ont, dans l'ensemble, fonctionné de façon satisfaisante, tant pour les pays producteurs que pour les pays consommateurs. Cependant depuis quelques années, certains grands pays industrialisés et notamment les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Allemagne fédérale, ont eu une attitude assez restrictive à l'égard des interventions, ce qui a pu favoriser certaines actions unilatérales sur le marché.

Le troisième accord est resté en vigueur du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1982. Pendant plus de cinq années, jusqu'à l'automne 1981, les cours de l'étain sont restés très élevés, se situant le plus souvent au-dessus de l'échelle des prix de l'accord, alors que le stock régulateur ne disposait pas de métal pour intervenir sur le cours. *Le Conseil de l'étain est donc resté, pendant toute cette période, en dehors du marché.*

A la fin de 1981 et au début de 1982, la situation du marché s'est retournée et *les cours ont rapidement baissé pour se rapprocher du prix plancher*. Le Conseil de l'étain est alors intervenu et a réussi à défendre efficacement le prix plancher. Cependant, les capacités d'absorption du stock régulateur étant en voie d'être épuisées, le Conseil de l'étain a été conduit à mettre en œuvre à partir du 1^{er} juillet 1982, des *contingents d'exportation rigoureux*, les pays producteurs membres de l'accord voyant le tonnage de leurs exportations autorisées réduit d'environ 30 % par rapport à leur montant habituel. Cette mesure s'est, jusqu'à présent, révélée efficace puisque les cours sur le marché de Penang restent stables et que sur le marché de Londres ils ont même connu, dans la période récente, une légère remontée, passant d'environ 7.500 livres la tonne, à un peu plus de 8.300 livres la tonne. De l'avis de nombreux experts, cette mesure devra être maintenue aussi longtemps que la demande, liée en grande partie au niveau de l'activité industrielle, restera faible et que des stocks importants pèseront sur le marché.

Il reste qu'il y a eu une certaine dissymétrie dans le fonctionnement de l'accord qui a *surtout joué pour la défense du prix plancher*. Cette situation, que la France considère comme conforme à l'objectif fondamental de ce type d'accord, a cependant parfois engendré certaines tensions entre les pays producteurs et certains des plus importants des pays importateurs. Une telle situation, loin de remettre en cause l'intérêt et l'utilité de cet accord, n'a fait que souligner l'urgence de voir se manifester à nouveau une réelle volonté de coopération de l'ensemble des participants. C'est dans cet esprit que la Communauté européenne et ses Etats membres ont signé à la fin du mois d'avril le VI^e Accord international sur l'étain.

IV. — LES GRANDES LIGNES DE L'ACCORD DU 26 JUIN 1981

Comme les trois précédents accords, le texte de 1981 qui met en place le IV^e Accord international sur l'étain vise à la réalisation de trois objectifs majeurs :

— la réalisation d'un certain *équilibre entre la production et la consommation mondiale d'étain* ;

— *l'atténuation des tensions qui pourraient résulter soit d'un excédent, soit d'une pénurie importante* ;

— *la prévention de fluctuation excessive des prix* et, partant, de différences trop brutales dans les *coûts d'importation* des pays importateurs et dans les *recettes d'exportation* des pays producteurs.

Comme les précédents accords, l'Accord de 1981 est organisé autour de quatre éléments principaux. Le IV^e Accord apporte cependant certaines modifications à certains de ces éléments.

1. Un organisme paritaire de gestion : le Conseil de l'étain.

Le Conseil de l'étain demeure l'organisme de gestion de l'Accord. Il est constitué, de façon *paritaire*, d'un *collège de producteurs* et d'un *collège de consommateurs* qui détiennent chacun un nombre égal de voix. Ces voix, au nombre de 1.000 par collège, sont réparties au sein de chaque collège, en fonction du rôle relatif de chaque pays membre dans la production d'une part et dans la consommation d'autre part.

2. Un financement désormais paritaire.

Jusqu'à présent, seuls les pays producteurs étaient tenus de participer au financement du stock régulateur de l'Accord.

Conformément aux dispositions du « programme intégré sur les produits de base » de la C.N.U.C.E.D., ce financement s'opérera désormais sur une base paritaire entre les pays producteurs et les pays consommateurs.

Comme dans les accords précédents, le financement du fonctionnement de l'Accord sera organisé à partir de deux comptes.

— Les *dépenses administratives* résultant du *fonctionnement du Conseil* de l'étain sont imputées sur un *compte administratif*. Ce

dernier est financé par les contributions de chaque membre, qui sont proportionnelles au nombre de voix qu'ils détiennent au Conseil.

— Quant aux dépenses résultant de *transactions* ou *d'opérations du stock régulateur*, elles sont imputées au *compte du stock régulateur*.

Les contributions ne sont plus désormais volontaires. Elles sont versées par les Etats participants en proportion du pourcentage de production ou de consommation de chacun d'entre eux pour ce qui est du « *stock régulateur normal* », qui porte sur 30.000 tonnes de métal et par des emprunts garantis, au besoin par les gouvernements, ce qui est nouveau, pour le « *stock additionnel* » qui porte sur 20.000 tonnes de métal.

3. L'augmentation de la masse du stock régulateur.

Le stock régulateur prévu par accord de 1981 est théoriquement de 50.000 tonnes : 30.000 tonnes pour le « *stock régulateur normal* », financé paritairement par les contributions obligatoires des pays producteurs et des pays consommateurs membres de l'accord, et 20.000 tonnes pour le « *stock additionnel* » financé par voie d'emprunts garantis.

Ce total théorique est supérieur à celui qui résultait du III^e Accord sur l'étain et qui était théoriquement de 40.000 tonnes partagées à égalité entre pays producteurs et pays consommateurs. Ce tonnage était théorique dans la mesure où seuls les pays producteurs étaient tenus de contribuer au financement du stock régulateur, les pays consommateurs étant seulement invités à le faire. C'est ainsi que la France fut, en 1974, avec les Pays-Bas, le premier pays consommateur à participer sur une base volontaire à son financement. Au total, les contributions versées par les pays consommateurs, ont représenté environ l'équivalent de 8.000 tonnes d'étain.

Le stock de 50.000 tonnes défini par l'accord de 1981 constitue également un maximum théorique. En effet, dans le volume de 30.000 tonnes du « *stock régulateur normal* », était prévue la contribution des Etats-Unis et de la Bolivie qui ont finalement décidé de ne pas adhérer au VI^e Accord. Or l'Accord prévoit expressément que la contribution finale des participants ne pourra excéder 125 % de la quote-part initialement prévue. Dans ces conditions, le volume actuel du stock régulateur est d'environ 40.000 tonnes.

Il reste que *les dispositions prévues par le VI^e Accord en ce qui concerne le volume du stock régulateur apparaissent satisfaisantes* : en effet, la possibilité reste ouverte de recourir, à titre de complément, à des mesures de gestion de l'offre et votre Rapporteur estime qu'un stock régulateur trop important présenterait des inconvénients en raison des charges financières qu'il entraînerait et du poids excessif qu'il pèserait par la suite sur le marché.

4. Le maintien des grandes lignes des mécanismes de régulation prévus par les accords précédents n'exclut pas la mise en place de contraintes plus strictes pour la mise en œuvre des mesures de gestion de l'offre.

Le Conseil de l'étain dispose pour atteindre ses objectifs, de deux moyens d'action sur le marché : *le stock régulateur* et *le contrôle des exportations*.

— *Le jeu du stock régulateur*. Compte tenu de l'évolution observée et prévisible de la production d'une part, de la consommation d'autre part, et des coûts de production enfin, le Conseil de l'étain définit et réajuste le cas échéant *une échelle de prix* qui détermine les conditions d'intervention du stock. Cette échelle comporte *trois tranches égales*. *La tranche médiane* : lorsque les cours de l'étain évoluent dans cette tranche, aucune intervention n'est possible, sauf décision expresse du Conseil. *La tranche supérieure* : lorsque les cours tendent à évoluer trop rapidement à la hausse, le stock peut intervenir afin de tenter d'enrayer le mouvement. *La tranche inférieure* : selon le même processus, le stock peut intervenir en cas de tendance à l'effondrement des cours.

Lorsque les cours s'échappent en dehors des limites prévues par l'échelle, le stock régulateur se porte, dans la mesure de ses moyens et sauf instruction contraire du Conseil de l'étain, vendeur ou acquéreur jusqu'à ce que le prix du marché entre à nouveau dans l'échelle des prix en regagnant le prix plancher ou le prix plafond.

— *Le contrôle des exportations*. Lorsque les moyens du stock régulateur risquent de ne pas suffire à stabiliser les cours, le Conseil de l'étain est habilité à jouer sur le niveau de *l'offre*. Ces possibilités dans ce domaine, ont été accrues par l'accord du 26 juin 1981. C'est ainsi que le Conseil peut instituer une *période de contrôle des exportations* et *fixer le tonnage total d'exportations autorisées* pour les membres producteurs.

Le volume autorisé d'exportations est réparti entre les pays producteurs en proportion du montant de leur production ou de leurs exportations. Ce processus entraîne une réduction concertée des productions. Les conditions pour l'entrée en vigueur de ces possibilités d'action ont toutefois été sensiblement durcies en raison de l'hostilité de certains pays exportateurs à ce mécanisme jugé contraire au libre fonctionnement du marché.

Il est désormais prévu que le Conseil ne pourra décider d'instituer une période de contrôle que dans des conditions strictement définies. Une telle décision pourra être prise à la *majorité répartie des deux tiers si le stock régulateur détient en métal au moins 70 % de son*

volume maximal. Elle ne pourra être décidée à la *majorité répartie* simple qu'à la condition que le stock détienne au moins 80 % de son volume maximal.

En outre, ces mesures de contrôles pourront être assouplies automatiquement en cas de remontée des cours au-dessus d'un certain niveau pendant un laps de temps donné.

Enfin, le Conseil, lorsqu'il estime qu'il y a ou qu'il risque d'y avoir pénurie grave d'étain, peut inviter les membres à prendre avec lui des dispositions pouvant assurer aux membres consommateurs une répartition équitable des approvisionnements disponibles et recommander aux pays producteurs de donner la préférence en matière d'approvisionnement aux pays consommateurs participant au présent Accord.

**Les conclusions favorables à l'adoption,
de votre commission des Affaires étrangères,
de la Défense et des Forces armées.**

Sous le bénéfice de ces observations qui soulignent le rôle important de l'Accord international sur l'étain en particulier et des accords de produit en général, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, qui en a délibéré lors de sa séance du 5 mai 1983, vous invite à autoriser l'approbation du IV^e Accord international sur l'étain signé à Genève le 26 juin 1981.

ANNEXE I

**LISTE DES ÉTATS
CONCERNÉS PAR L'ACCORD DU 26 JUIN 1981**

1. Etats signataires du VI^e Accord international sur l'étain.

a) *Pays producteurs* : Australie, Indonésie, Malaisie, Nigeria, Thaïlande, Zaïre.

b) *Pays consommateurs* : Canada ; Communauté européenne (1) : Allemagne (R.F.), Belgique, Luxembourg, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni ; Finlande ; Inde ; Japon ; Norvège ; Pologne ; Suède ; Suisse ; Yougoslavie.

2. Etats ayant ratifié la Convention.

Indonésie, Malaisie, Zaïre, Japon, Norvège, Suède.

La Convention est entrée en vigueur à titre provisoire le 1^{er} juillet 1982.

(1) La C.E.E. participe à l'Accord international sur l'étain en tant qu'organisation intergouvernementale, conformément à l'article 56 du VI^e Accord.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation du VI^e Accord international sur l'étain (ensemble sept Annexes), fait à Genève le 26 juin 1981, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 1265 (7^e législature).